

LAM/MB
DOSSIER N° 10/00789
ARRÊT DU 11 JANVIER 2011
3ème CHAMBRE,

COPIE

EXP. M.P. le

Copie le 12/01/11

à N. Presseccq

Copie le 12/01/11

à N. Bonneau

Grosse le

à

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

3ème Chambre,

N° 2011/47

Prononcé publiquement le **MARDI 11 JANVIER 2011** par Madame PANTZ, Conseiller de la 3ème Chambre des Appels Correctionnels, par application de l'article 485 du Code de procédure pénale.

Sur appel d'un jugement du T.G.I. D'ALBI du 27 MAI 2010.

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats et du délibéré,

Président : Monsieur LEBUR,

Conseillers : Monsieur LAMANT,
Madame PANTZ,

GREFFIER :

Madame BORJA, lors des débats et du prononcé de l'arrêt.

MINISTÈRE PUBLIC :

Madame GATE, Substitut Général, aux débats et au prononcé de l'arrêt.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

[REDACTED]
né le 14 avril 1979 à KHENIFRA (MAROC)
de Mohamed et de QUENJEL Sadia
de nationalité marocaine, situation familiale inconnue
demeurant [REDACTED]
[REDACTED]

Prévenu, libre, appelant, comparant

Assisté de Maître PRESSECCQ Philippe, avocat au barreau d'ALBI

LE MINISTÈRE PUBLIC :

appellant,

[REDACTED]
29 B rue Ferrer - 81400 CARMAUX

Partie civile, non appellant, comparant,

Assisté de Maître BONNECARRERE Philippe, avocat au barreau d'ALBI

[REDACTED]
[REDACTED]
Partie civile, non appellant, non comparant,

Représenté par Maître BONNECARRERE Philippe, avocat au barreau d'ALBI

[REDACTED]
29 B rue Ferrer - 81400 CARMAUX

Partie civile, non appellant, comparant,

Assisté de Maître BONNECARRERE Philippe, avocat au barreau d'ALBI

[REDACTED]
29 B rue Ferrer - 81400 CARMAUX

Partie civile, non appellant, non comparant,

Représenté par Maître BONNECARRERE Philippe, avocat au barreau d'ALBI

[REDACTED]
29 B rue Ferrer - 81400 CARMAUX

Partie civile, non appellant, comparant,

Assisté de Maître BONNECARRERE Philippe, avocat au barreau d'ALBI

[REDACTED]
5 av Maréchal de Lattre de Tassigny - Hôtel de Police - 81000 ALBI

Partie civile, non appellant, comparant,

Assisté de Maître BONNECARRERE Philippe, avocat au barreau d'ALBI

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le Tribunal, par jugement en date du 27 mai 2010, a :

*** rejeté l'exception de nullité soulevée par le prévenu ;**

* déclaré [REDACTED] coupable du chef de :

* OUTRAGE A UNE PERSONNE DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE, le 23/11/2008, à Carmaux, infraction prévue par l'article 433-5 AL.2, AL.1 du Code pénal et réprimée par les articles 433-5 AL.2, 433-22 du Code pénal

* REBELLION, le 23/11/2008, à Carmaux, infraction prévue par les articles 433-7 AL.1, 433-6 du Code pénal et réprimée par les articles 433-7 AL.1, 433-22 du Code pénal

* PORT PROHIBE D'ARME DE CATEGORIE 6, le 23/11/2008, à Carmaux, infraction prévue par les articles L.2339-9 §1 2°, L.2338-1, L.2331-1 du Code de la défense, les articles 57 2°, 58 du Décret 95-589 DU 06/05/1995 et réprimée par l'article L.2339-9 §1 2°, §III, §IV du Code de la défense

* DENONCIATION CALOMNIEUSE, le 02/12/2008, à Carmaux, infraction prévue par l'article 226-10 AL.1 du Code pénal et réprimée par les articles 226-10 AL.1, 226-31 du Code pénal

Et, en application de ces articles, l'a condamné :

- * 18 mois d'emprisonnement,
- * a ordonné la confiscation des scellés.

SUR L'ACTION CIVILE :

* a alloué à [REDACTED], 1000 € à titre de dommages intérêts,

* a alloué à [REDACTED], 1000 € à titre de dommages intérêts,

* a alloué à [REDACTED], 1000 € à titre de dommages intérêts,

* a alloué à [REDACTED], 1000 € à titre de dommages intérêts,

* a alloué à [REDACTED], 1000 € à titre de dommages intérêts,

* a alloué à [REDACTED], 1000 € à titre de dommages intérêts,

* condamné [REDACTED] à payer aux parties civiles la somme de 1.000 € au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

Monsieur [REDACTED] le 01 juin 2010

M. le procureur de la République, le 01 juin 2010 contre Monsieur [REDACTED]

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du **30 novembre 2010**, le Président a constaté l'identité du prévenu ;

L'appelant a sommairement indiqué à la Cour les motifs de son appel ;

Me PRESSECQ, au nom de [REDACTED] soulève une exception de nullité de procédure ; chaque partie ayant été entendue sur l'exception soulevée, la Cour a joint l'incident au fond.

Ont été entendus :

Monsieur [REDACTED] en son rapport ;

[REDACTED] en ses interrogatoire et moyens de défense ;

Maître BONNECARRERE, avocat des parties civiles, en ses conclusions oralement développées ;

Madame GATE, Substitut Général, en ses réquisitions ;

Maître PRESSECQ, avocat de [REDACTED], en ses conclusions oralement développées.

[REDACTED] a eu la parole en dernier ;

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le **11 JANVIER 2011**.

DÉCISION :

Par jugement du 27 mai 2010, le tribunal correctionnel d'Albi, après avoir rejeté l'exception de nullité soulevée par le prévenu, a déclaré [REDACTED] coupable d'outrage à dépositaire de l'autorité publique, rébellion, port d'arme de la 6^e catégorie, dénonciation calomnieuse et l'a condamné à 18 mois d'emprisonnement, ainsi qu'à la confiscation des scellés.

[REDACTED]
[REDACTED] ont été reçus en leur constitution de partie civile et il lui a été alloué à chacun d'eux 1.000 euros de dommages-intérêts, et une indemnité de 1.000 euros a été accordée à l'ensemble des parties civiles au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Le prévenu a relevé appel de cette décision le 1er juin 2010 et le Ministère Public a formé un appel incident le même jour.

A l'audience du 30 novembre 2010, [REDACTED] a soulevé à nouveau l'exception de procédure qu'il avait invoquée en première instance.

Les parties civiles ont été entendues en leurs observations. Le Ministère Public a requis le rejet du moyen de procédure, le prévenu se bornant à contester certains éléments de fait, ce qui n'est pas de nature à entraîner la nullité de la procédure.

L'incident a été joint au fond.

[REDACTED] ont conclu à la confirmation des dispositions civiles du jugement entrepris et ils ont réclamé 1.500 euros pour frais irrépétibles d'appel.

Madame l'Avocat Général a requis la confirmation de la déclaration de culpabilité et de la sanction prononcée par le tribunal correctionnel et elle a demandé en outre à la Cour d'ordonner la publication de la décision à intervenir à titre de peine complémentaire.

[REDACTED] a sollicité l'indulgence de la Cour.

MOTIFS DE LA DECISION :

Les appels, réguliers en la forme et interjetés dans le délai légal, sont recevables.

I) Sur l'exception de nullité :

Le premier juge a, par des motifs pertinents, que la Cour adopte, rejeté l'exception soulevée par le prévenu, étant observé que le moyen invoqué repose uniquement sur la contestation de certains éléments concernant le fond de l'affaire.

II) Au fond :

Les faits ont été exposés de manière complète et objective par le jugement entrepris auquel il y a lieu de se référer.

Il convient cependant de souligner le caractère particulièrement invraisemblable de la version des faits présentée par [REDACTED] dans sa plainte et au cours de l'enquête préliminaire.

Selon lui, en effet, le 22 novembre 2008, il avait appris que sa mère venait d'avoir un accident. Il avait alors quitté son domicile pour chercher quelqu'un qui pourrait le conduire à Albi où elle était hospitalisée. Alors qu'il déambulait désespéré dans les rues de Carmaux, il avait été interpellé sans raison par une patrouille de police et conduit au commissariat où il avait subi de véritables tortures. En effet, lors d'une première audition, le 10 décembre 2008, il avait déclaré qu'il avait été giflé, frappé à coups de pied et qu'un des policiers lui avait appuyé sur les yeux avec les pouces faisant saillir les globes oculaires de leur orbite. Mais le 16 juin 2009, lors d'une seconde audition, il avait fait état d'autres sévices, prétendant avoir été pendu par les pieds à la porte d'un placard et avoir été menacé d'étranglement. Il avait également prétendu que lorsqu'il avait été relâché, il avait été jeté à la rue en caleçon, un policier lui lançant son pantalon qui avait été lacéré. A ce moment là, il ne voyait pratiquement plus rien et il était reparti en tatonnant jusqu'à son domicile où il était resté prostré.

A l'appui de ces allégations grossièrement outrancières, le prévenu a produit des témoignages visant à établir qu'il n'avait pas été interpellé à l'entrée de la salle François Mitterand au cours de la nuit du 22 au 23 novembre. Il s'agit d'une part d'une attestation d'un nommé [REDACTED], qui affirme que [REDACTED] ne s'est jamais rendu au gala de l'Ecole des Mines et deux attestations d'un couple, [REDACTED] et [REDACTED], qui prétendent avoir assisté (de loin) à l'interpellation de l'intéressé par la police à 3 heures du matin et en pleine rue.

Or il est établi de manière indiscutable par les témoignages de [REDACTED] et de [REDACTED], vigiles assurant la sécurité de la salle François Mitterand, que vers 4 heures du matin, [REDACTED] en état d'ébriété avait tenté de pénétrer dans les lieux et qu'ils avaient alors fait appel à la police en raison du comportement de cet individu. Le prévenu a d'ailleurs fini par admettre que tel était bien le cas à l'audience du tribunal correctionnel.

Concernant les divergences de ses déclarations relatives aux sévices qu'il dit avoir subis, [REDACTED] prétend qu'il avait bien fait état de sa pendaison par les pieds dans son audition du 10 décembre 2008 et que le fonctionnaire de police qui recueillait ses dires avait omis de noter ce fait, ce dont il ne s'était pas rendu compte étant pratiquement aveugle à l'époque. Mais cette explication est totalement invraisemblable car ce jour-là, le prévenu a été entendu à son domicile, en présence de sa mère, de sa concubine et de son frère, personnes qui ont elles aussi signé le procès-verbal et qui n'auraient pas manqué le cas échéant de signaler l'omission d'un fait aussi important dans les déclarations de l'intéressé.

Les dires de [REDACTED] sont tout aussi invraisemblables en ce qui concerne les lésions oculaires que lui auraient infligées les policiers. En effet, deux médecins experts, le docteur FRANQUES et le professeur ARNE, ont été successivement commis pour donner leur avis sur les hémorragies oculaires qu'a présentées le prévenu. Ces deux praticiens ont indiqué dans les rapports qu'ils ont établis que si l'avulsion des nerfs optiques avait été provoquée par des compressions digitales des globes oculaires, le prévenu aurait ressenti des douleurs absolument insupportables, de nature à provoquer une syncope, et [REDACTED] n'aurait pas manqué de le signaler aux médecins qui sont intervenus au cours de sa garde à vue. Or tel n'a pas été le cas, le prévenu n'ayant pas fait état de souffrances d'une telle intensité

lorsqu'il a été examiné par le docteur DE JOB et par le docteur HAVAT. Ce dernier a même indiqué lorsqu'il a été entendu par la police que [REDACTED] ne portait pas de traces de coups au visage et qu'il n'avait même pas les yeux rouges et gonflés.

Le docteur FRANQUES et le professeur ARNE ont conclu l'un et l'autre que les hémorragies oculaires présentées par l'intéressé avaient pour origine des hématomes sous-duraux, ce qui peut être la conséquence des coups qu'il s'est infligés lui-même en se tapant la tête contre les murs.

En toute hypothèse, ces mesures d'instruction ont apporté un démenti formel aux accusations formulées par [REDACTED] contre les policiers.

Par ailleurs l'examen des bandes vidéos de la caméra de surveillance du commissariat a permis de constater que le prévenu n'a pas été jeté à la rue à demi-devêtu et qu'il se déplaçait tout à fait normalement, comme un homme dont la vision n'est pas affectée.

Le caractère diffamatoire de la dénonciation de [REDACTED] est parfaitement établi.

De même, le tribunal a, par des motifs pertinents que la Cour adopte, déclaré à juste titre le prévenu coupable des autres délits qui lui sont reprochés.

[REDACTED] qui a été condamné à de nombreuses reprises, est un individu au comportement asocial, qui n'a manifesté aucune volonté d'amendement, ayant même mis à profit sa situation de pseudo-victime pour provoquer et narguer les fonctionnaires du commissariat de Carmaux en toute impunité.

Eu égard à la gravité des faits et aux antécédents judiciaires de l'intéressé, la peine d'emprisonnement ferme prononcée par le tribunal correctionnel est justifiée, la personnalité de [REDACTED] ne permettant pas d'envisager de le faire bénéficier d'une des mesures d'aménagement prévues par les articles 132-25 à 132-28 du Code pénal.

Il y a lieu, en outre, de le condamner, à titre de peine complémentaire, à la diffusion de la présente décision par voie de presse, en application des dispositions des articles 226-31-4° et 131-35 du Code pénal.

Sur l'action civile :

Les constitutions de partie civile [REDACTED]
[REDACTED] sont recevables et bien fondées.

Il convient de confirmer les dispositions civiles du jugement entrepris.

En outre, il serait inéquitable de laisser à la charge des victimes les frais de défense qu'elles ont été amenées à exposer devant la Cour à la suite de l'appel de [REDACTED]. Il y a lieu de faire droit à leur demande fondée sur l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement, contradictoirement, après en avoir délibéré conformément à la loi et en dernier ressort,

Déclare les appels recevables,

Sur l'action publique

Confirme le jugement du tribunal correctionnel d'Albi en date du 27 mai 2010 tant sur la déclaration de culpabilité que sur la peine,

Y ajoutant,

Ordonne la publication aux frais de [REDACTED] dans la Dépêche du Midi, édition du Tarn, du communiqué suivant :

“Par arrêt du 11 janvier 2011, la Cour d'Appel de Toulouse a condamné [REDACTED] à 18 mois d'emprisonnement pour avoir, à Carmaux le 23 novembre 2008, été trouvé porteur hors de son domicile et sans motif légitime d'un couteau de cuisine, arme de la première catégorie, d'avoir résisté avec violence aux fonctionnaires de police du commissariat de Carmaux agissant dans l'exercice de leurs fonctions pour l'exécution des lois et des ordres de l'autorité légitime, d'avoir outragé ces fonctionnaires en les injuriant et d'avoir, à Carmaux le 2 décembre 2008, dénoncé ces fonctionnaires au Procureur de la République d'Albi, en prétendant avoir subi de leur part des violences, alors que ce fait était inexact”.

Fixe le montant maximum des frais de publication de ce communiqué à la somme de 1.000 euros,

Sur l'action civile

Confirme les dispositions civiles du jugement entrepris,

Y ajoutant,

Condamne [REDACTED] à payer 1.500 euros à [REDACTED] en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

“Rappelle que la partie civile, non éligible à la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI), a la possibilité de saisir le Service d'Aide au Recouvrement des dommages et intérêts pour les Victimes d'Infractions (SARVI) si le condamné ne procède pas au paiement des dommages-intérêts et des frais

d'exécution auxquels il a été condamné dans le délai de 2 mois courant à compter du jour où la décision est devenue définitive.

Dans ce cas, le montant des dommages et intérêts et des sommes dues en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale sera augmenté d'une pénalité de 30 %."

La présente décision est assujettie à **un droit fixe de procédure d'un montant de 120 euros** dont chaque condamné est redevable ; *ce montant sera diminué de 20 % si l'intéressé s'en acquitte dans le délai d'un mois à compter de ce jour, par chèque libellé à l'ordre du TRESOR PUBLIC (ou par mandat postal) auprès du CENTRE AMENDE SERVICE 31945 TOULOUSE CEDEX 9 (Tel : 08.21.08.00.31), et ce, en application de l'article 707-2 du code de procédure pénale ;*

Le tout en vertu des textes sus-visés ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier.

LE GREFFIER,


M. BORJA

LE PRÉSIDENT,


F. LEBUR